



ARRETE 2026-112

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

RUE DE LA GRANDE FERME

DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et L.2215-4 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.442-8 ;

VU la demande en date du **09 juillet 2026** de l'association Echec Apprentissage Chanceaux qui sollicitent une occupation temporaire du domaine public pour installer des tables et chaises ainsi qu'une remorque réfrigérée de 2M3 le jeudi 09 juillet 2026 pour la fan zone du match de football France / Maroc, sur la commune de Chanceaux sur Choisille.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté sur la voie publique que la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : L'association Echec Apprentissage Chanceaux, est autorisée à occuper privativement la portion publique communale afin d'installer le matériel nécessaire pour la fan zone France / Maroc, rue de la Grande Ferme, vis-à-vis de l'église le 09 juillet 2026 de 20h00 à 01h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée uniquement le 09 juillet 2026.

Elle reste personnelle, incessible. Les permissionnaires sont tenues d'afficher une copie du présent arrêté.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et son action terminée. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra être révoquée à tous moments sans préavis ni indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sous le n°	112
PUBLIE ou NOTIFIE le	09/07/2026
ACTE EXECUTOIRE	09/07/2026

Le Maire

Frédéric DARBON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.